

OBJET : AVENANT au contrat « Quiétude » n° 6127/22 pour la mise en place d'un service abonnement GSM sur l'ascenseur des Bureaux Nouvelles Technologies – Société DUTREIX.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n° 3559 du 27 septembre 2022, portant renouvellement du contrat de maintenance annuelle préventive et vérification périodique de l'ascenseur des Bureaux Hautes Technologies à Loudun ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité d'anticiper la suppression progressive des lignes analogiques ORANGE ;
- le remplacement de la liaison téléphonique de la téléalarme par une liaison bidirectionnelle GSM ;
- l'obligation d'ajouter un avenant, au contrat déjà existant, pour la maintenance de ce module ;
- l'offre présentée par la société DUTREIX.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant est signé avec la société DUTREIX SCHINDLER – 13 rue Malinvaud à LIMOGES (87000), représentée par M. Philippe TASSOTO, Responsable Agence Service.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet l'intégration de nouveaux services au contrat existant, à savoir l'abonnement GSM qui est composé comme suit :

- connexion GSM pour la transmission de la voix et des informations,
- contrôles périodiques des fonctionnalités relatives aux systèmes de connectivité,
- contrôle à distance de l'état de la batterie.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant ne modifie pas la durée du contrat initial.

ARTICLE 4 :

Le montant du service additionnel s'élève à 120,00 € HT, soit 144,00 € TTC (cent quarante-quatre euros) par an et par appareil.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 20 août 2024
et publication le 20 août 2024

Notifié le
à

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 20 août 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 20 août 2024
et publication le 20 août 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240820-3878-AU
Date de télétransmission : 20/08/2024
Date de réception préfecture : 20/08/2024